



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06  
Date: 4 septembre 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit :**

**M. le juge Claude Jorda, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR C/ THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations de la défense quant aux modalités de participation des victimes  
a/0001/06 à a/0003/06.**

**Le Bureau du Procureur  
M.Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf  
Les Représentants légaux des  
Demandeurs  
Me. Luc Walley  
Me Franck Mulenda**

**Le conseil de la Défense  
Me Jean Flamme  
  
Assistante judiciaire  
Mme. Véronique Pandanzyla**

## 1. Rétroactes

1. Les requérants ont déposé leurs demandes de participation « à la procédure » le 9 mai 2006, et ce « ex parte ».
2. Par décision du 18 mai 2006 le Juge Unique a ordonné au Greffier de fournir dès que possible :
  - i) une copie non expurgée des demandes à l'accusation
  - ii) une copie expurgée des demandes, dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des requérants aura été supprimée, aux conseils de la défense.
3. Le 8 juin 2006 la défense a déposé ses conclusions quant à la demande de participation à la procédure des requérants a/001/06.  
Dans ces conclusions la défense soulevait – inter alia et pour la première fois - l'**absence** de formulaires et de pièces explicatives et justificatives concernant deux des demandeurs.
4. La Chambre Préliminaire I a rendu sa décision le 28 juillet 2006, accordant aux demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 la qualité de victimes dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC, eu égard aux préjudices liés aux crimes tels que décrits dans le mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier, tout en leur demandant de formuler des observations concernant les modalités de leur participation à l'audience de confirmation de charges.
5. La défense a déposé le 7 août 2006 sa demande à être autorisée d'interjeter appel de cette décision.
6. Par ordonnance du 10 août 2006 le Juge Unique a invité le Procureur et le conseil de la défense à répondre aux observations des représentant légaux des victimes concernant les modalités de leur participation lors de l'audience de confirmation des charges, observations formulées le 8 août 2006.
7. Par décision du 18 août 2006 la Chambre Préliminaire I a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la défense.

## 2. Au fond

### 2.1. Remarque préliminaire – nullité de la procédure depuis la décision du 18 mai 2006

8. C'est à tort que la décision du 18 août 2006 mentionne :

*“ Considering that, according to the notification records kept by the registry, the defence received a copy of the redacted version of all three applications well before the expiration of the time-limit set by the single judge for the defence to reply.”*

La Chambre renvoie à ce sujet aux notifications électroniques des 2 et 5 juin 2006 et par DHL du 2 juin 2006.

9. Me. Flamme n'a toutefois **pas** reçu les notifications électroniques mentionnées. Il fait remarquer que le système électronique de communication entre lui et le Greffe a déjà fait défaut à plusieurs reprises, ce qui est inacceptable vu les délais extrêmement courts qui sont de rigueur.

Il a reçu la notification électronique comprenant la demande unique de la (première ?) victime, d'une façon expurgée, le 31 mai 2006, ainsi qu'en effet par DHL.

La défense tient ces notifications à la disposition de la Chambre. Il n'y est joint **qu'une seule** demande et non « toutes les trois » demandes, tel que prétendu dans la décision du 18 août 2006.

Il en résulte que la défense est donc obligée – une nouvelle fois – de formuler des observations concernant la participation de victimes dont elle n'a jamais vu ni les demandes, ni les pièces explicatives et justificatives, victimes dont elle ne connaît donc **rien**, même pas le sexe, la provenance ou la nationalité, voire leurs exposés concernant les faits.

10. La défense estime donc que la décision du 18 août 2006 est basée sur un erreur de fait, lourde de conséquences puisque la défense a basé ses conclusions du 8 juin 2006 sur des motifs non retenus pour cette raison et qu'elle est en plus contrainte à conclure en réponse à des requêtes qu'elle ne connaît pas et qu'il y a donc lieu de la revoir. Elle estime subsidiairement qu'elle doit être remise dans la position et les droits dont elle aurait bénéficié immédiatement après le décision du 18 mai 2006, et ceci dès que notification complète lui aura été faite tel qu'ordonné par cette décision. Aussi longtemps que cette notification n'aura pas été faite, la procédure doit être suspendre à l'état d'alors, puisque l'ordre de la Cour n'a pas été exécuté.

Comme l'ordonnance de notification n'a pas été exécutée, toute la

procédure ultérieure doit être considérée comme nulle et non avenue.

## **2.2. En ordre subsidiaire : modalités de participation**

11. La défense renvoie à l'argumentation reprise dans ses conclusions du 8 juin 2006 et dans sa requête du 7 août 2006, qu'elle reprend ici en ce qu'elle concernait précisément les modalités de participation.

### **2.2.1. Caractère expurgé des pièces de procédure déposées par les requérants**

12. La décision du 18 août 2006 motive :

*“ Considering further that the issue of non-disclosure of the identity of the applicants after issuance of the decision and prior to the confirmation hearing was not dealt with in the decision; and that, therefore, the applicants are in error when they allege that the Chamber has already endorsed the principle of non-disclosure of identity prior to the confirmation hearing of those granted the procedural status of victim in the case against Thomas Lubanga Dyilo.”<sup>1</sup>*

13. Toute demande de participation est un acte de procédure formel par lequel le requérant demande d'être admis à la procédure comme **partie**, même si cette partie n'est pas en droit de participer aux débats de la même façon que le Procureur et l'inculpé.<sup>2</sup>

La requête de participation, tendant à une réparation, constitue donc une **demande en justice** envers l'inculpé.

Il ne pourrait être admis qu'un tel acte puisse se faire dans l'anonymat. Toute demande en justice (par exploit d'huissier ou autrement) doit mentionner l'identité de son auteur, son domicile et l'objet de la demande.<sup>3</sup>

La première condition au plein exercice des droits de la défense est constituée par le fait de savoir **qui** agit en justice contre la personne

<sup>1</sup> Decision of 18 August 2006, p. 9/11

<sup>2</sup> Règle 89.1

<sup>3</sup> A cet égard la défense réfère à l'art. 34 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

<http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/D5CC24A7-DC13-4318-B457-5C9014916D7A/0/englishAnglais.pdf>>

L'art. 33 des règles de la Cour Européenne des droits de l'homme prescrit que les demandes doivent être déposées publiquement avec mention de l'identité des demandeurs. Celui-ci peut néanmoins demander en présence de circonstances exceptionnelles que de mesures de confidentialité soient prises vis à vis du public.

<http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/D1EB31A8-4194-436E-987E-65AC8864BE4F/0/RulesOfCourt.pdf>>

De façon similaire l'art. 33 des règles de procédure de la Cour inter-Américaine prescrit que les demandes doivent mentionner “le nom et l'adresse du demandeur original ainsi que le nom et l'adresse des prétendus victims.” <http://hei.unige.ch/humanrts/iachr/rule12-03.html>>

concernée.<sup>4</sup>

Comment pourrait-on sinon par exemple en cas de procédure téméraire et vexatoire, réclamer des dommages et intérêts à la personne demanderesse ?

Comment pourrait-on, par ailleurs, contrôler une demande si des données essentielles, telles que l'identité, l'âge, le domicile, la provenance du demandeur, ainsi que les lieux et les faits, les dates, restent cachés à l'inculpé ?<sup>5</sup>

14. Les droits de la défense, et plus spécifiquement le droit à l'égalité des armes et à un procès équitable, se voient d'autre part violés par le seul fait que, contrairement à la défense, il a été notifié **au Procureur** des copies **non expurgées** des mêmes demandes et de leurs annexes.

L'accusation se retrouve donc dans une position avantagée par rapport à la défense afin de juger des mérites des demandes ainsi que d'y donner une réponse adéquate.

La défense estime que la discrimination telle qu'opérée entre l'Accusation et la défense viole le principe de l'égalité des armes.

En plus un signal est ainsi donné dans la mesure où les intérêts des victimes et du Procureur se voient alignés.

Il est évident que le Procureur peut, en conséquence, être aidé dans sa tâche, puisque des éléments de son dossier peuvent ainsi être confirmés, voire même révélés, de telle sorte que les demandes des victimes peuvent avoir un impact direct sur la connaissance des faits et donc de la cause (art. 67.1).

La défense est mise dans l'impossibilité de vérifier si les demandeurs concernés ont été entendus par le Procureur comme témoins.

Il apparaît en plus d'une décision récente du 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-337) que le Procureur a demandé à être autorisé à contacter des

<sup>4</sup> voir par exemple, Second Report on the Situation of Human Rights in Peru, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 59 rev. (2000).(Chapter II)<<http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/country-reports/peru2000-chap2.html#696#66>>

<sup>5</sup> [http://www.ICRC.org/web/Fre/sitefreO.nsf/htmlmall/5FZJE8/\\$File/irrc845001Walley.pdf](http://www.ICRC.org/web/Fre/sitefreO.nsf/htmlmall/5FZJE8/$File/irrc845001Walley.pdf) "certains droits et garanties accordés aux victimes et aux témoins peuvent paraître inquiétants, parce qu'ils portent atteinte aux droits de la défense des accusés. Tel est le cas non seulement du témoignage anonyme... » L. Walley, RICR mars 2002 vol. 84 n° 845 <http://www.ICRC.org/web>

victimes. Puisque cette demande sera entendue de façon « ex parte » la défense ne pourra faire connaître ses observations quant au caractère approprié ou non de cette demande. En plus certaines parties des déclarations des demandeurs pourraient comporter des éléments disculpatoires, ou utiles à la défense. Puisque toutefois la défense n'a pas plein accès à ces déclarations elle considère qu'on lui refuse l'accès à des sources potentielles d'éléments disculpatoires.

15. Des mesures de protection ne pourraient, non plus, s'étendre à des victimes **désirant devenir parties** dans la procédure.

Rien dans le Statut et/ou les règlements ne permet de faire exception à cette règle de base en droit de procédure, telle qu'énoncée sous le paragraphe (13).

La victime désirant participer aux débats accepte, de ce fait, de révéler son identité comme partie à la cause et de se désister des mesures de sécurité éventuellement prises à son égard.

Ceci est d'autant plus le cas que, une fois admise comme partie, la victime ne pourrait plus être autorisée à témoigner.<sup>6</sup>

16. Il faut, en ordre subsidiaire, faire remarquer que la règle 87.3 ne mentionne nullement de « mesures » qui consisteraient à empêcher que l'identité d'une victime ne soit révélée à la défense. La règle concernée ne parle que du « public », de la « presse » ou d' « agences d'information ».

Ceci est confirmé – a contrario – par la même règle, qui prévoit qu'il peut être fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne **participante à la procédure** de révéler de telles informations à un tiers.

La règle 87.3 prévoit également sous a) que les Chambres peuvent ordonner que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des **procès-verbaux** de la Chambre rendus **publics**.

L'on peut donc en déduire – a contrario – que la défense doit connaître l'identité des personnes faisant l'objet de mesures de protection, et, à plus forte raison, de victimes demandant de participer à la procédure. Les

---

<sup>6</sup> “The Statute and role of the victim, p. 1409 dans “The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary” Vol. II ed. Cassese, Gaeta & Jones 2002 – Jorda and Hemptinne

mesures de protection ne concernent que le public, non la défense à qui peut être imposée une obligation de confidentialité spécifique, en plus de l'obligation générale de confidentialité à laquelle elle est soumise par sa profession.

Ceci se conçoit puisque des mesures de sécurité seront toujours subordonnées aux droits de la défense d'une part <sup>7</sup>, et que ceux-ci comportent essentiellement d'être informée de **tous** les éléments du dossier et du procès d'autre part, en ce compris l'identité de ses adversaires.<sup>8</sup>

L'application de mesures d'expurgation de l'identité et de l'adresse des victimes empêche à la défense de vérifier si les personnes concernées répondent aux critères requis pour être reconnues comme victimes et rendent le droit de demander de faire appel des décisions ultérieures inopérant, aucun contrôle n'étant ouvert à la défense.

17. Les droits de la défense se voient violés non seulement par les mesures de protection en tant que telles.

L'importance des parties expurgées est en effet telle que la défense n'est pas dans la possibilité de vérifier si les faits invoqués sont en relation causale avec les crimes retenus dans le mandat d'arrêt, voire même de savoir quels sont les faits sans plus.

La défense doit en plus, de ce fait, passer un temps beaucoup plus considérable à la tentative d'analyse des récits et faits invoqués, ce qui, compromet le droit de l'inculpé à être jugé sans retard excessif.

La défense est de plus et de ce fait placée au rang de **participant de second rang**, au même titre que le public.

La Chambre Préliminaire I a d'ailleurs déjà considéré que des décisions concernant l'étendue de mesures de protection « se rapportent directement à la notion du procès équitable dans la mesure où elles pourraient affecter la possibilité de la défense de pleinement contester les preuves des témoins de l'accusation, et ont donc une influence sur les droits de la défense en

<sup>7</sup> Art. 68 du Statut in fine

<sup>8</sup> - Eur. Ct. H.Rts, « Bonisch v Austria (1985), Series A, N° 92, Kostovski v. Netherlands (1989), Series A, N° 166; and Uterperinger v Austria (1986), Series A, n° 110

- Aff. n° ICTY-IT-95-14-T, Le Procureur c/ Tihomir BLASKIC, Protection des témoins, 5 Novembre 1996, § 41

relation aux articles 61 (3), (6)b et 67 (1) du statut ». <sup>9</sup>

18. Sous le régime de l'art. 67.1 du Statut l'accusé a droit – inter alia – à être informé **dans le plus court délai** et de façon **détaillée** de la nature de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

Ceci s'applique – mutatis mutandis – aux demandes des victimes.

Bien que celles-ci n'ont pas le même rôle que celui du Procureur, leurs demandes accusent l'accusé de crimes qui seraient de la compétence de la Cour. Elles vont encore plus loin que le Procureur puisqu'elles demandent réparation.

Comme le Procureur le fait remarquer dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel du 23 janvier 2006 (par. 5) la Chambre n'a pas de moyens propres d'investigation et ne peut donc faire contrôler la crédibilité des éléments soumis par les victimes. Il est donc impératif que la Défense soit mise dans une position, au départ de laquelle il serait possible de vérifier leur crédibilité.

Ceci est un droit dans le stade actuel de la procédure en vertu de l'art. 61.6 du Statut.

19. La Défense estime que la jurisprudence qui est d'application concernant les témoins doit valoir – à plus forte raison – pour des victimes demandant de participer à la procédure.

Dans l'affaire Procureur c/ Brdjanin & Talic (decision on motion for protective measures du 3.7.200) le Procureur invoquait qu'il y avait un conflit à résoudre entre l'obligation de divulguer les moyes de preuve à l'accusé dans les 30 jours depuis sa première comparution et les mesures de protection octroyées aux témoins et aux victimes.

La Chambre n'a pas retenu qu'il y avait ce genre de « conflit ». La règle 69 (A) ne contient pas la protection complète soutenue par le Procureur. Il faudrait pour le moins que le Procureur établisse des circonstances exceptionnelles, au cas pas cas. Ceci est en accord avec l'art. 20.1.

Le **premier souci** est celui des droits de la défense. La nécessité de protéger

---

<sup>9</sup> Decision on the prosecution motion for reconsideration and, in the alternative, leave to appeal of 23 June 2006, ICC-01/04-01/06-166 au par. 32



des témoins et/ou des victimes vient en ordre subsidiaire. Ceci a également été le raisonnement du Juge Stephen dans son opinion divergente dans l'affaire Tadic.<sup>10</sup> Ce raisonnement a par après été adopté dans l'affaire Blaskic.<sup>11</sup>

20. Ce raisonnement est le seul qui soit compatible avec la règle 81.5 du règlement de procédure et de preuve devant la CPI.

Cette règle prévoit en effet que lorsque des pièces ou des renseignements n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'art. 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

Ceci s'applique bien évidemment – et à plus forte raison – aux victimes **désirant devenir des parties** à la procédure.

Le raisonnement est en plus confirmé par le fait que, sous le Statut, une stipulation expresse est requise si l'on veut subordonner les droits de l'accusé à un autre droit.

21. Il faut, également en ordre subsidiaire, renvoyer pour le reste à la décision de la Chambre Préliminaire I du 19 mai 2006.<sup>12</sup>

La défense fait en plus valoir que l'absence d'obligation de mentionner les identités pourrait encourager la pratique de demandes frauduleuses. Il faut à ce sujet se référer aux expériences des Tribunaux ad hoc où l'anonymat a régulièrement donné lieu à de **faux témoignages**.

Ceci également pourrait ralentir la procédure puisque la révélation tardive des identités ralentirait la possibilité pour la défense de révéler des éléments essentiels à la Chambre concernant la crédibilité des victimes, attestant que c'est à tort qu'elles auraient obtenu le statut de victime.

### **2.2.2. Participation au stade préliminaire en tant que telle**

<sup>10</sup> Decision on the Prosecutor's request for protective measures for victims and witnesses (ICTY-94-1-T) du 10 août 1995

<sup>11</sup> Decision on the Application of the Prosecutor requesting protective measures for victims and witnesses du 5 novembre 1996

<sup>12</sup> Decision du 19/5/06, p. 14/24 par. 31 : « Hence, in the view of the single judge, non-disclosure of the identity of witnesses on whom the Prosecution intends to rely at the confirmation hearing can be authorised exceptionally when, due to the particular circumstances surrounding a given witness, non-disclosure of identity is still warranted because less restrictive protective measures have been sought from the victims and witness unit but are considered infeasible or insufficient. »

22. L'art. 68.3 du Statut prévoit :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Ni le statut, ni les règles prévoient la possibilité d'une participation des victimes au stade préliminaire de la procédure.

Le Statut prévoit cette participation à un stade que la Chambre « estime approprié ».

23. La norme 86.3 stipule :

« Les victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle il veulent participer. »

Il faut en déduire, a contrario, qu'il n'existe pas de possibilité de participation pour des victimes à la phase préliminaire du procès.

Ceci se conçoit vu le principe de la présomption d'innocence inscrite à l'art. 66 du Statut.

Il irait à l'encontre de ce principe essentiel d'entendre des victimes et de les admettre aux débats avant que les charges portées par le Procureur contre un accusé ne se voient confirmées.

24. Ceci est d'autant plus le cas que le rôle de la Chambre Préliminaire est de voir s'il existe suffisamment de preuves afin d'établir des motifs suffisants pour croire qu'une personne a commis les crimes dont il est accusé. La Chambre Préliminaire n'a pas à rechercher la vérité concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne à l'encontre de qui un mandat d'arrêt ou une signification à comparaître a été notifiée.<sup>13</sup>

Il est donc prématuré d'admettre la « participation » de victimes puisque

<sup>13</sup> Décision de la Chambre Préliminaire I du 15.5.2006 dans l'affaire présente

cette « participation » dépend précisément de la culpabilité de l'accusé et que la participation de victimes à un stade où cette culpabilité ne peut encore être établie irait à l'encontre de la présomption d'innocence.<sup>14</sup>

25. Par ailleurs admettre des victimes au stade préliminaire nuit au droit au procès équitable et impartial et plus spécifiquement au droit à être jugé rapidement, puisque cette participation des victimes viendrait retarder des débats déjà extrêmement compliqués et longs en soi.

A ce sujet – et en ordre subsidiaire – la défense estime que la Chambre Préliminaire ne devrait pas mener un examen purement théorique et « in abstracto » concernant la question s'il est, généralement parlant, approprié de participer au stade préliminaire.

La Chambre devrait, à l'opinion de la défense, examiner les possibilités de participation « in concreto » et à la lumière des particularités de la présente affaire, notamment du fait que l'audience de confirmation des charges est fixée dans un avenir immédiat, du fait que la défense est déjà surchargée par des litiges pendants concernant les obligations de divulgation du Procureur et de la défense, concernant le projet de protocole quant au « E-Court », le mode de divulgation provisoire et les problèmes causés par celui-ci, par des problèmes extrêmement sérieux concernant les enquêtes à mener par elle en RDC, par l'obligation de répondre à 43 demandes de participation de nouvelles victimes dans un délai extrêmement court, etc., et ce malgré le fait que les ressources humaines de la défense sont absolument minimales.

Il faudra, à cet effet, également prendre en compte que Monsieur Thomas Lubanga Dyilo est actuellement en détention et qu'il a droit à ce que la Chambre juge dans un court délai si cette détention est légale, indépendamment de l'audience de confirmation de charges.<sup>15</sup>

Les victimes ne font pas partie de ce débat, qu'elles ne pourraient ralentir, sous peine de violation des droits de la défense.

Sous le régime de l'art. 67.1 (b) la défense doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

<sup>14</sup> The definition of victims, as presently set out in the ICC RPE is problematic, - "it may pose problems for the presumption of innocence, as it appears to presuppose that a crime has been committed – where that remains to be proved at trial"

"The Statute and Role of the Victim", page 1403 in "The Rome Statute of the International Criminal Court: A commentary" Volume II edited by Cassese, Gaeta and Jones 2002

<sup>15</sup> Convention Européenne des droits et libertés fondamentales 4 November 1950, art. 5.4

L'art. 67.1 (c) précise qu'il doit être jugé sans retard excessif. Ce droit s'étend, à l'évidence, aux droit à ce que soit vérifié la légalité de la détention.

L'admission de participants additionnels au stade actuel de la procédure résultera (et résulte déjà) dans l'obligation de déposer des conclusions très importantes supplémentaires.

26. L'audience de confirmation de charges a déjà été reportée antérieurement et remise de 3 mois, parce que le Procureur (et/ou certains services de la Cour) n'étaient pas prêts.

L'admission de parties supplémentaires au stade actuel de la procédure aura pour conséquence inévitable de la ralentir encore plus et violera donc les droits essentiels de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, puisque la défense ne disposera simplement pas de moyens et ressources afin d'assurer le droit de l'inculpé à une défense telle que garantie par le Statut.

Les articles et règles qui régissent la demande de participation des victimes donnent à la Chambre Préliminaire un pouvoir discrétionnaire à cet effet.

L'absence de prise en compte des circonstances concrètes d'un dossier et de la situation des droits de la défense dans celui-ci ouvrirait la porte à des demandes innombrables de victimes rendant à la défense impossible de concentrer ses efforts sur l'essentiel de la confirmation ou non des charges.

Cette approche est de plus en accord avec l'esprit du Statut qui limite même les possibilités du Procureur d'encore divulguer des éléments de preuve après une certaine date précédant l'audience de confirmation des charges.

Cela ne nuirait en plus pas aux intérêts des victimes, qui peuvent encore faire valoir leurs droits à un stade ultérieur, conformément à la règle 89.2

La défense estime donc qu'il n'existe pas de « droit » de « participation » des victimes au stade préliminaire, pour le moins qu'il n'existe pas dans le dossier concret dont question.

### **2.2.3. En ordre subsidiaire : quant aux modalités de participation à l'audience de confirmation des charges**

27. Les victimes, dans leurs observations du 8 août 2006 demandent : « accès au dossier de l'affaire ».

Ils demandent également de participer à l'audience de confirmation des charges conformément aux règles 89 et 91. Ils souhaitent y faire des interventions orales, notamment des déclarations au début et à la fin de l'audience comme prévu par la règle 89.1, envisagent également de déposer des écrits.

Il demandent enfin de « poser des questions à l'accusé en cours d'audience », « conformément » à la règle 91.3 (a). Les demandes des victimes concernant le mode de leur participation ne sont d'aucune façon motivées.

### **2.2.3.1. Accès au dossier de l'affaire**

28. Les requérants se limitent à renvoyer à la norme 16 du règlement du Greffe pour soutenir leur demande d'accès.

Cette norme toutefois ne parle pas des « victimes » en tant que telles, mais des « participants ».

Par ailleurs l'art. 61 mentionne uniquement comme « participants » le Procureur et « la personne faisant l'objet de l'enquête », ainsi que le conseil de celle-ci. Ceci est confirmé par la règle 122 qui règle le déroulement de l'audience de confirmation des charges et prévoit **exclusivement** la participation du Procureur et de l'accusé.

La demande d'accès des requérants n'est donc pas prévue par les textes régissant la matière, et certainement pas au stade actuel de la procédure.

La règle 121.10 est par ailleurs en contradiction avec l'art. 61.1 du Statut, qui doit donc prévaloir.

29. La Défense fait remarquer, en ordre subsidiaire, que la règle 121.10 ne parle que « du dossier **de la procédure** » de telle sorte qu'il faut en conclure que les victimes et leurs représentants légaux n'ont pas accès aux dossiers d'éléments de preuve communiquées et déposés par le Procureur et la Défense, qui n'ont aucune obligation légale de communication à ceux-ci.

Les règles 76 et suivantes concernant la divulgation ne concernent que le Procureur et la Défense, à l'exclusion des victimes.

Ceci se voit d'ailleurs confirmé par la règle 92 (5) et (6).<sup>16</sup>

<sup>16</sup> Règle 92.5 : « Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier: »

Ces règles ne concernent que les pièces de procédure en tant que telles.

30. Il résulte par ailleurs de la règle 92.5 que les victimes ne pourraient de toute façon pas participer à la procédure en tant que telle puisqu'elles ne sont qu'**informées** de **son déroulement** et des dates d'audiences. Il faut, a contrario, en déduire qu'elles n'y **participent pas** comme **parties**.

Cela confirme les dispositions concernant la communication.

31. La Défense partage à ce sujet les vues du Procureur concernant la confidentialité et la sécurité des victimes.<sup>17</sup>  
La Défense diffère toutefois entièrement d'opinion par rapport au point de vue du Procureur quant aux éléments « non confidentiels » du dossier. Aucune disposition ne donne aux victimes un droit d'accès à ces éléments de preuve du dossier.  
Leur intervention ne concernant que la « réparation » en tant que telle ne nécessite d'ailleurs pas pareil accès, de toute façon pas au stade actuel.
32. C'est à tort que les victimes se basent sur la norme 16 du règlement du Greffe.  
Cette norme ne donne pas un droit spécifique d'accès aux victimes. Elle ne peut d'ailleurs pas donner à des parties plus de droits que ceux institués par le Statut et les règles, dont elle ne règle que l'exécution.

### **2.2.3.2. Participation à l'audience de confirmation charges**

#### **A. Participation à proprement parler**

33. Les victimes considèrent à tort avoir un droit de participation plein et actif à l'audience de confirmation des charges sur base des règles 89 et 91.

La règle 89 précise en effet que c'est la Chambre qui arrêtera les modalités de participation. Ceci doit se faire « in concreto », comme déjà argumenté. Cette règle ne parle toutefois pas de l'audience de confirmation des

- 
- a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues ;  
b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes. »

Règle 92.6 : « Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possibles les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase. »

<sup>17</sup> Prosecution's response to "Observations concernant les modalités de la participation des victimes" du 25.08.2006 par.26

charges. Par ailleurs la règle 122 ne parle pas des victimes.

34. La Défense renvoie à ce qui est dit dans ses conclusions « quant à la demande de participation à la procédure des requérants a/001/06 » du 8 juin 2006 (par. 18-21) concernant une « participation » au stade préliminaire de la procédure, ainsi qu'à sa demande d'être autorisée à faire appel du 7 août 2006 (par. 48 à 62).

Ces arguments sont expressément repris ici et font partie intégrante des présentes conclusions.

La Défense estime non seulement qu'il n'existe pas de droit de « participation » au stade préliminaire en tant que tel, découlant « de iure » du Statut de victime, mais soutient également, en ordre subsidiaire, que donner un droit de participation « actif » aux nombreuses victimes dans l'affaire présente à son stade actuel ralentira encore plus la confirmation ou non des charges, qui a d'ailleurs déjà été remise à une reprise.

Il a en plus été expliqué extensivement au deuxième document cité pourquoi une « participation » nuira aux droits de la Défense, plus spécifiquement à ceux à être jugé sans retard excessif et à un procès équitable.

La Défense fait les réserves les plus expresses à ce sujet. Il ne faudrait pas oublier que la personne détenue et présumée innocente a le droit de faire vérifier la légalité de sa détention rapidement, non seulement en tant que telle mais également par la confirmation ou non des charges.

35. Le maximum de participation pouvant être accordé aux victimes par la Chambre est délimité par la règle 89.1 in fine : « ..modalités qui « peuvent » inclure la possibilité de faire des « déclarations » au début et à la fin des audiences devant la Cour. »

Ceci implique, a contrario, que les victimes ne pourraient intervenir au cours des débats, sous peine d'ailleurs de les ralentir de façon désespérée, voire même d'en doubler ou même tripler la durée.

36. Le libellé de la règle 89 confirme qu'il ne pourrait d'aucune façon s'agir de « plaidoiries ».

Il ne s'agit **que** de « vues » et « préoccupations » sous forme de « déclarations » au début et à la fin des audiences.

Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre concernant les modalités de ceci est inscrit à l'art. 68.3 du Statut et non à l'art. « 68.14 » (inexistant) du Statut tel que mentionné à la règle 89.1.

L'art. 68.3 précise par ailleurs que ces vues et préoccupations sont exposées à des stades de la procédure que la Cour estime **appropriés** et d'une manière qui n'est **ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.**

#### B. Portée des déclarations

37. La Défense demande que toute déclaration faite par des victimes ne soit pas admise comme preuve à l'égard de l'accusé.

De toute façon, une fois admise comme victime et partie, la personne concernée ne peut être autorisée à témoigner.<sup>18</sup> Ceci est d'ailleurs en accord avec les règles de procédure dans les cultures juridiques où les victimes peuvent devenir parties à la cause. Aucune partie ne pourrait devenir témoin dans sa propre cause, vu l'intérêt qu'elle a dans celle-ci.

A l'opinion de la Défense de plus les « vues et préoccupations des victimes » ne pourraient concerner la question de la présence de charges ou non à l'égard de l'inculpé mais seulement des questions concernant le cours de la procédure.

#### C. Interrogatoire de l'accusé

38. Les victimes ne demandent pas d'interroger ou contre-interroger les témoins. Ce droit n'existe d'ailleurs pas au stade préliminaire.
39. C'est à tort que les victimes demandent de « poser des questions à l'accusé en cours d'audience », conformément à la règle 91.3 (a).

Cette règle renvoie en effet aux **témoignages**.

La Défense est d'avis que les représentants légaux des victimes ne disposent pas d'un droit automatique d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire des témoins, puisqu'ils doivent en faire, au cas par cas, la demande à la Chambre, ceci pour autant que la règle 91 serait reconnue comme applicable au stade préliminaire, quod non.

<sup>18</sup> "The Statute and Role of the Victim, p. 1409 in "The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary" Vol. II, edit. By Cassese, Gaeta & Jones 2002



Ce n'est donc qu'au cas exceptionnel où l'accusé serait entendu comme témoin qu'ils pourraient demander à la Chambre de pouvoir l'interroger.

Accorder aux victimes un droit d'interrogation de l'accusé constituerait d'ailleurs une violation flagrante de son droit fondamental au **silence** entériné par l'art. 67.1 (g).

#### D. Présentation de preuves

40. Les victimes n'ont pas demandé de présenter des preuves. L'art. 67.1 donne à la Défense le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

La Chambre a déjà décidé, quant aux éléments à communiquer par le Procureur que 30 jours avant l'audience de confirmation des charges est le délai minimal pour permettre à l'accusé d'exercer ses droits.

La défense constate qu'elle ne dispose même pas de deux des trois demandes déposées par les victimes, et que pour la seule demande communiquée elle ne dispose pas des noms, adresses, dates et lieux des faits.

Toute communication de pièces à ce stade, moins de 30 jours avant l'audience de confirmation des charges, violerait donc les dispositions de l'art. 67.1.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA COUR,**

Revoir la décision du 18 août 2006 ; ordonner au Greffe de notifier à la Défense l'intégralité des demandes de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06. Remettre la Défense dans la position et les droits dont elle aurait bénéficié immédiatement après la décision du 18 mai 2006.

En ordre subsidiaire dire pour droit que les requérants ne disposeront que d'un droit de participation passif au stade préliminaire, en ce sens qu'ils seront tenus au courant du déroulement de la procédure. En ordre tout à fait subsidiaire déterminer le mode de participation des requérants à l'audience de confirmation des charges tel que décrit dans les conclusions présentes, au

